

Mesures de contrôle

Définition de la mesure de contrôle

« L'utilisation de ce type de mesure vise à contrôler les conduites dangereuses présentant un risque imminent de lésion pour le jeune lui-même ou pour autrui. »

Les conduites dangereuses visées sont :

L'agression physique,
L'automutilation;
L'autodestruction non intentionnelle;
La tentative de fugue et d'évasion.

Les types de mesures de contrôle sont :

■ La contention

Mesure de contrôle et de sécurité exceptionnelle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'un jeune en utilisant la force humaine nécessaire ou un moyen mécanique;

■ L'isolement

Mesure de contrôle et de sécurité exceptionnelle, qui consiste à confiner un jeune, pour un temps limité, dans un lieu d'où il ne peut sortir librement. Cette mesure se déroule dans toute pièce, notamment la chambre du jeune, la salle d'isolement ou tout autre lieu dans lesquels le jeune est confiné seul et dont la porte est verrouillée;

■ La fouille et la saisie

La fouille est une investigation sur la personne ou les vêtements d'un jeune, les biens personnels, la chambre, le casier ou les lieux qu'il fréquente, en vue de lui retirer un bien interdit. Elle est sommaire si l'investigation est réalisée de façon abrégée et superficielle, ou complète si l'investigation se fait d'une manière approfondie.



La fouille peut également s'effectuer sur le visiteur ainsi que sur les biens personnels de celui-ci et ce, suite à l'autorisation de la personne mandatée.

La saisie est le retrait temporaire ou permanent d'un objet illégal, dangereux ou non autorisé par l'établissement, que cet objet appartienne ou non au jeune et qu'il ait été remis volontairement ou trouvé lors d'une fouille.

Conformément à l'article 10 de la LPJ, l'isolement, la contention, la fouille et la saisie ne peuvent jamais être utilisés à titre de mesure disciplinaire. En toute situation, l'intervenant a la responsabilité d'assurer la sécurité physique des personnes. Il aura toujours à faire appel à son jugement clinique et à l'exercer avec discernement lorsqu'il envisage recourir à une mesure de contrôle.

Siège social

Direction générale
Direction du développement organisationnel et de la planification
Direction du développement professionnel et de la qualité
Direction des ressources financières, informationnelles et techniques
Direction de la protection de la jeunesse
Direction des services milieu
Direction des services de réadaptation
Service d'adoption québécoise et internationale
Service de recherche des antécédents familiaux
Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services



La jeunesse, une richesse à préserver

Règles internes, mesures éducatives, disciplinaires et d'exception

Description des règles indiquant les comportements que le Centre jeunesse attend du jeune qui est hébergé et des mesures qui pourraient être prises si elles ne sont pas respectées.

500, boulevard des Laurentides
Bureau 241
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 4M2
Téléphone : 450 436-7607
Télécopieur : 450 436-4811
(Réception)

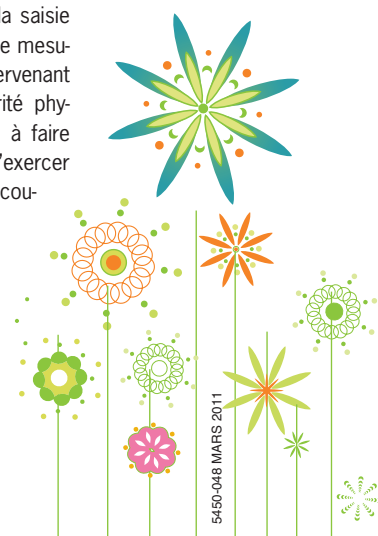
www.cjlaurentides.qc.ca



Centre jeunesse
des Laurentides



Centre jeunesse
des Laurentides



5450-048 MARS 2011

Règles internes ■ Mesures disciplinaires ■ Mesures de contrôle.

Préambule

Le respect de soi, le respect des autres et le respect de l'environnement sont les valeurs de base proposées par le *Code de vie* s'adressant aux jeunes hébergés dans les installations du centre jeunesse des Laurentides. Ces valeurs guident les interventions du personnel auprès des jeunes.

Lorsqu'il y a nécessité d'application de mesures disciplinaires et/ou de contrôle, les parents sont informés de la procédure rattachée aux mesures. Leur engagement est primordial dans cette démarche. Ils seront, par ailleurs, interpellés tout au long du placement.

La personne autorisée est informée de ce que vit le jeune dans son milieu de vie. Elle sera informée également des recours aux mesures dont le jeune aura été l'objet, que ce soit à l'occasion de suivi régulier ou de révision du plan d'intervention.

Ces mesures sont appliquées lorsque requises, exclusivement aux jeunes hébergés qui reçoivent des services dispensés à l'intérieur des installations du Centre jeunesse des Laurentides (ressources intermédiaires et unités centre de réadaptation), sans égard au contexte légal dans lequel les jeunes reçoivent ces services et selon les besoins que commandent les situations.

Règles internes

Les règles internes sont des règles de conduite inhérentes à la vie en groupe et en société qui visent à guider le jeune et l'aider à développer sa capacité de se comporter de façon autonome et responsable, à assurer sa protection et celle des autres ainsi qu'à assurer son développement personnel et ses habiletés sociales. Ces règles sont traduites en comportements attendus dans le code de vie du milieu où le jeune reçoit des services de réadaptation; elles sont basées sur les valeurs suivantes :

- **Le respect de soi;**
- **Le respect des autres;**
- **Le respect de l'environnement.**

Les règles internes regroupent l'ensemble des comportements qui sont attendus et dictés par les normes sociales (les lois) et les normes de l'établissement.

Mesures disciplinaires

Tout manquement aux règles internes ou au code de vie entraîne l'intervention du personnel. Ces interventions de nature éducative visent à permettre au jeune de faire un lien entre sa conduite et ses répercussions, de prendre conscience des effets des gestes qu'il a posés et de corriger lui-même la situation. Les mesures disciplinaires font partie d'un continuum d'interventions éducatives qui visent l'intégration de normes sociales et le développement des habiletés du jeune

Définition de la mesure disciplinaire

« La mesure disciplinaire est un moyen d'intervention de nature éducative qui comporte un caractère d'imposition visant à corriger un comportement répréhensible qui contrevient aux normes ou règles internes en vigueur dans l'établissement où le jeune est hébergé, tout en favorisant l'apprentissage de nouveaux comportements. »¹

Les types de mesures disciplinaires

■ La réparation

La réparation vise à ce que le jeune, en conséquence de sa conduite ou du manquement aux règles internes, répare le tort ou les dommages causés de la façon la plus directe possible auprès de la personne lésée.

■ La privation

La privation consiste à supprimer temporairement la participation d'un jeune à certaines activités, à suspendre l'exercice de privilèges accordés, à restreindre l'utilisation du matériel et des équipements disponibles ou à retirer une permission spéciale.

Toute privation des besoins essentiels tels que le sommeil, l'hygiène, la nourriture, est interdite en tout temps et ne saurait être considérée comme une mesure disciplinaire.

■ La confiscation des biens personnels

La confiscation des biens personnels consiste à retirer ou interdire temporairement l'usage d'un bien appartenant au jeune, ou dont l'usage est destiné au jeune. Elle doit être directement liée à ses biens eux-mêmes et à l'usage que le jeune en fait.

■ Le retrait

« Le retrait est d'abord un moyen d'intervention de nature éducative qui, lorsqu'il est imposé par l'intervenant, est une mesure disciplinaire qui consiste à mettre un jeune à l'écart du groupe et à le soustraire temporairement de sa participation aux activités régulières prévues à la programmation. Le retrait s'effectue dans un lieu d'où le jeune peut sortir de lui-même. »²

¹ Extrait du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, version préliminaire*, MSSS, mai 2008, Section 9, Fiche 9.1, tableau page 744.

² Extrait du *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, version préliminaire*, MSSS, mai 2008, Section 9, Fiche 9.1, tableau page 744.